

3000  
MIS

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
RG N° 4371/2018  
JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 06/03/2019

Affaire :

Monsieur KORE ZADI CLAUDE

C/

1-LA SOCIETE DESSERT  
CONSTRUCTION

2-RCMEC-CI

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par les défenderesses ;

Se déclare compétent pour connaître du présent litige ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur KORE Zadi Claude pour défaut de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.



## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 06 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur KORE ZADI CLAUDE**, né le 15-02-1975 à Gagnoa, de nationalité ivoirienne, Ingénieur Mécanique, domicilié à Abidjan, téléphone : 05-25-84-40 ;

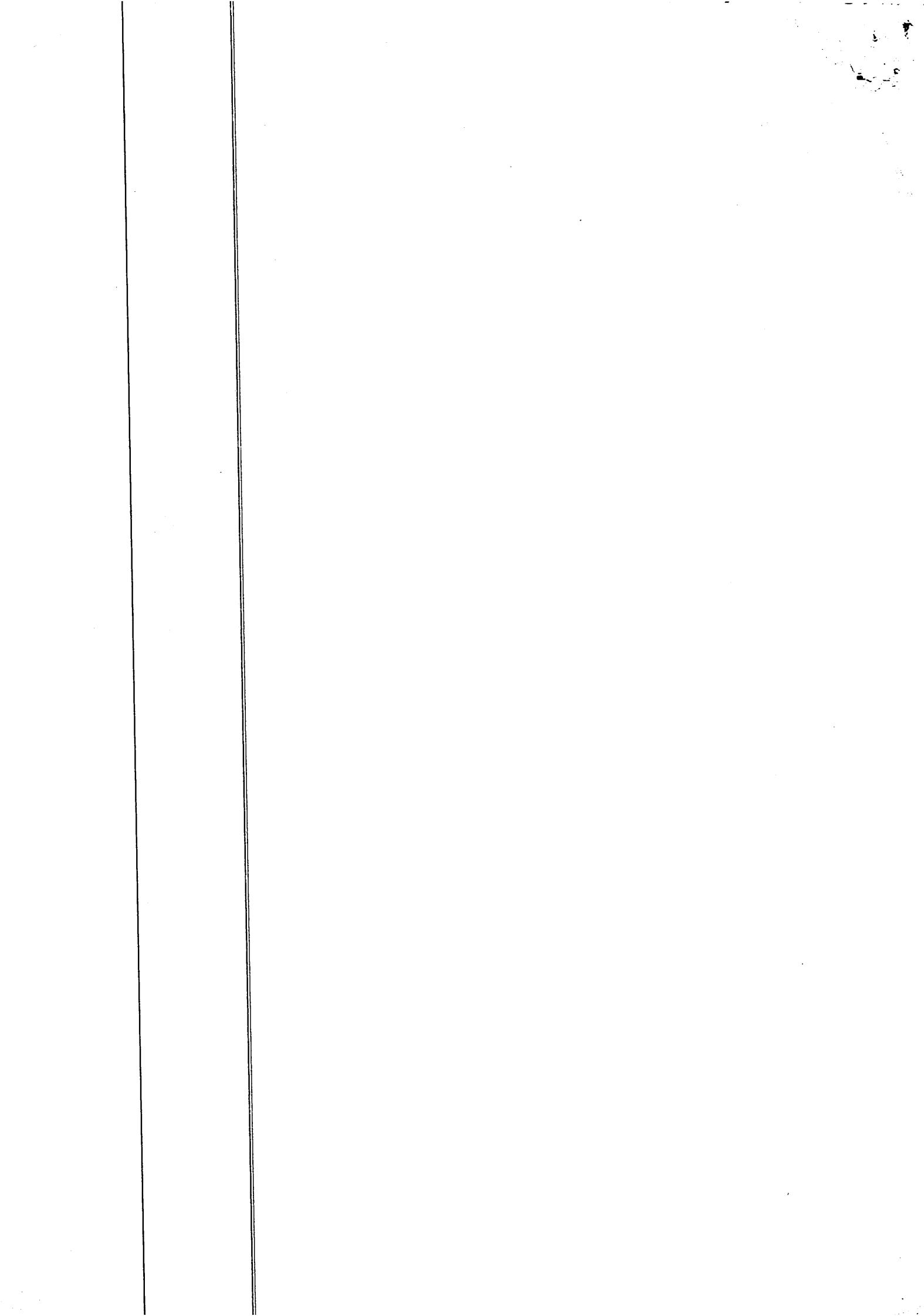
Demandeur;

D'une part ;

Et ;

**1-LA SOCIETE DESSERT CONSTRUCTION**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Angré 8<sup>e</sup> Tranche, 01 BP 4240 Abidjan 01, et une succursale à Yopougon non loin de la Pharmacie du marché à l'agence CMEC, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KOUADIO YOBOUET JEAN MATHIEU DIGUI ;

**2-RCMEC-CI**, siège social sis à Abidjan II Plateaux, Carrefour DUNCAN, en face de l'ex-ADDR, immeuble SICOGI, Bâtiment A, 3<sup>e</sup> étage porte 10, prise en la personne de son représentant légal ;



Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 26 décembre 2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOU ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 30 janvier 2019 ;

A cette date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 mars 2019;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

**LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

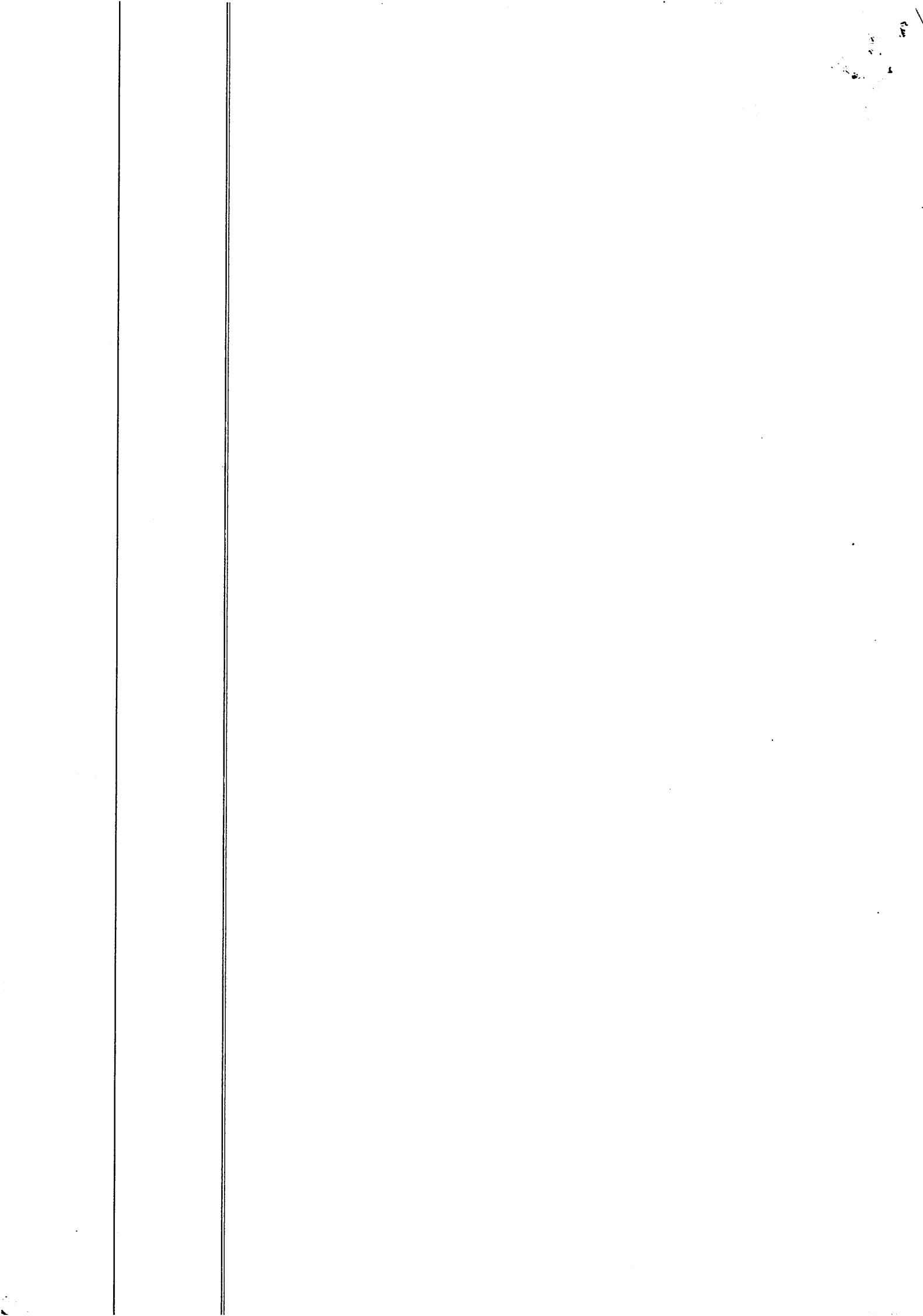
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 17 Décembre 2018, monsieur KORE Zadi Claude a fait servir assignation aux sociétés DESSERT CONSTRUCTION et RCMEC-CI, d'avoir à comparaître, le 26 Décembre 2018, devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Prononcer la résiliation du contrat les liant ;
- Condamner solidairement les défenderesses à lui rembourser la somme de 3.500.000 F CFA ;
- Condamner également celles-ci, à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toutes voies de recours ;

Au soutien de son action, monsieur KORE Zadi Claude expose



que les sociétés DESSERT CONSTRUCTION et RCMEC-CI, étaient en charge du projet de lotissement d'une parcelle de terrain sise à Songon ;

Il explique, que suivant un protocole d'accord du 09 Mai 2017, il a convenu avec la société DESSERT CONSTRUCTION, de financer ledit projet à hauteur de 3.250.000 F CFA à payer à la comptabilité de la société RCMEC-CI, à charge pour celle-ci de lui céder deux lots d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> chacun ;

Il prétend, que depuis le paiement de cette somme d'argent, la société DESSERT CONSTRUCTION n'a mis à sa disposition, aucune parcelle de terrain ;

C'est pourquoi, il prie la juridiction de céans, de condamner solidairement les défenderesses à lui rembourser la somme de 3.500.000 F CFA par lui acquitté, dans le cadre du protocole d'accord susdit ;

Monsieur ZADI Koré Claude sollicite également, leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA, le tout, sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

En outre, il fait noter que les sociétés DESSERT CONSTRUCTION et RCMEC-CI partagent le même social ;

Ainsi, il indique, que le 12 Septembre 2018, il leur a adressé, audit siège social, un courrier aux fins de règlement amiable préalable de leur différend, qui a été réceptionné par la secrétaire de la société RCMEC-CI, madame N'GUESSAN ;

Dès lors, il estime avoir régulièrement accompli cette formalité processuelle, et sollicite en conséquence, le rejet du moyen d'irrecevabilité de l'action tiré du défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Ensuite, il fait valoir que la compétence d'attribution reconnue aux juridictions de commerce est d'ordre public, de sorte que nul ne peut y déroger par une convention ;

C'est pourquoi, il prie la juridiction de céans de rejeter l'exception d'incompétence tirée de l'existence d'une clause compromissoire, comme étant contraire à la loi et se déclarer compétente pour connaître du présent litige ;

Par ailleurs, monsieur ZADI Koré Claude soutient, que la RCMEC-CI, a reçu personnellement, la somme de 3.500.000 F CFA qu'il a payé au titre du contrat litigieux ;

Pour ce motif, il argue que la procédure abusive et vexatoire que cette dernière lui impute, est dépourvue de tout fondement juridique, alors et surtout, qu'elle a pris une part active au

contrat en cause ;

En réplique, les sociétés DESSERT CONSTRUCTION et RCMEC-CI soulèvent avant tout débat au fond, l'incompétence de la juridiction de céans, au motif que leur convention contient une clause compromissoire, attribuant compétence au Tribunal de Première Instance de Yopougon, pour connaître de tout différend qui pourrait en résulter ;

Ensuite, elles prient la juridiction de céans de déclarer l'action irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

A ce titre, elles font observer que le courrier du 12 Septembre 2018 dont se prévaut le demandeur pour justifier qu'il a accompli cette formalité processuelle, a été déchargé par un dénommé N'GUESSAN, qui est inconnu d'elles ;

Poursuivant, les défenderesses sollicitent la mise hors de cause, de la société RCMEC motif pris de ce qu'elle n'est pas partie au contrat de financement litigieux ;

Aussi, elles estiment que la présente action en dénonciation dudit contrat auquel elle est tiers, revêt un caractère abusif et vexatoire à son égard et lui cause un préjudice financier, lié aux frais de procédure qu'elle a déboursés ;

En réparation de ce préjudice, elles sollicitent reconventionnellement, la condamnation de monsieur ZADI Koré Claude à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Par ailleurs, les défenderesses concluent au mal fondé de l'action de monsieur ZADI Koré Claude ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

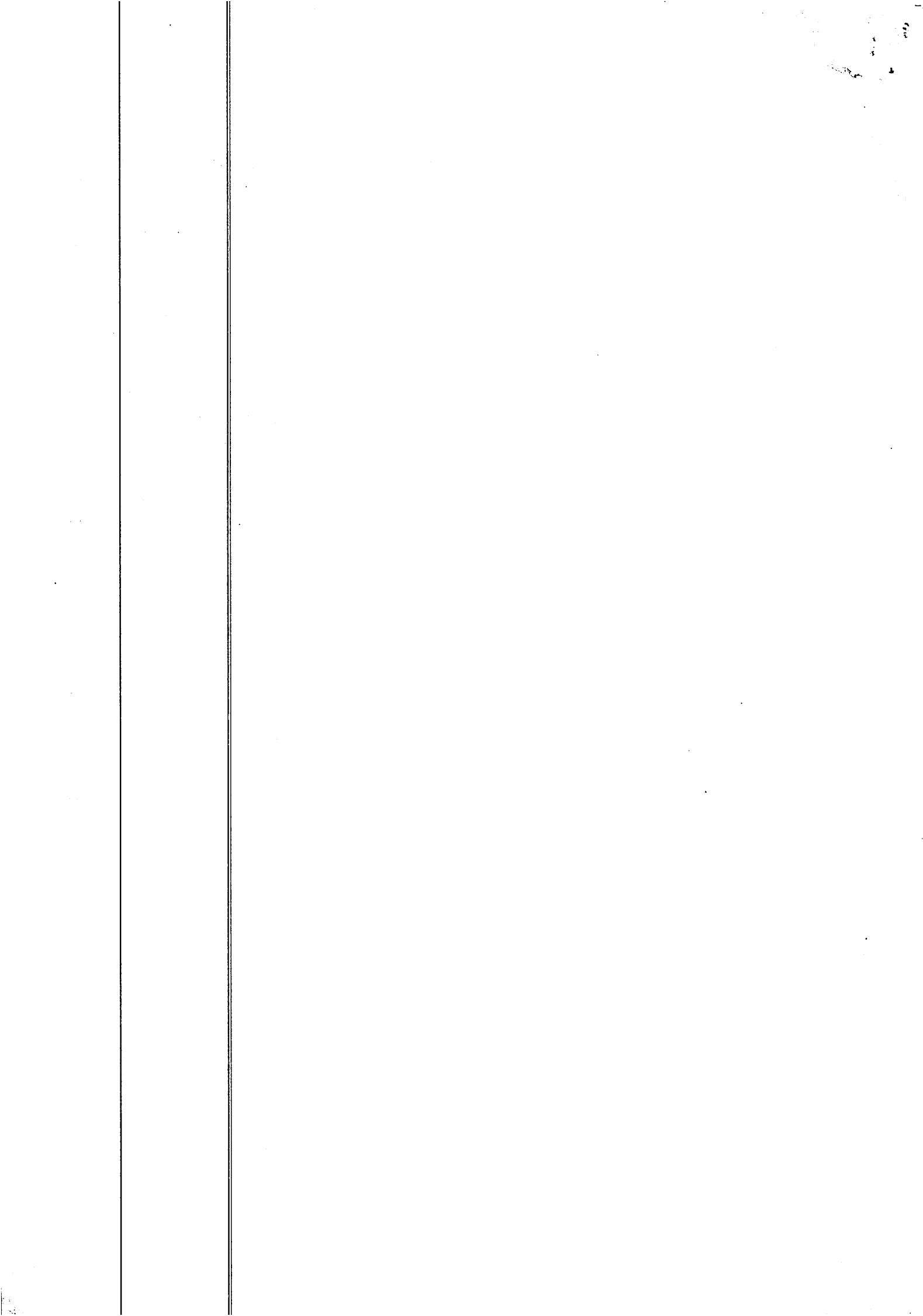
#### **Sur le caractère de la décision**

Les sociétés DESSERT CONSTRUCTION et RCMEC-CI ont fait valoir leurs moyens de défense ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux*



*de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est de 10.800.000 F CFA, donc inférieur à 25.000.000 F CFA

Il convient donc de statuer en premier et dernier ressort ;

**Sur l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse**

Les sociétés DESSERT CONSTRUCTION et RCMEC-CI relèvent que les parties ont prévu à leur contrat, une clause compromissoire, attribuant une compétence exclusive au Tribunal de Première Instance de Yopougon, pour connaître des différends pouvant naître de leur relation ;

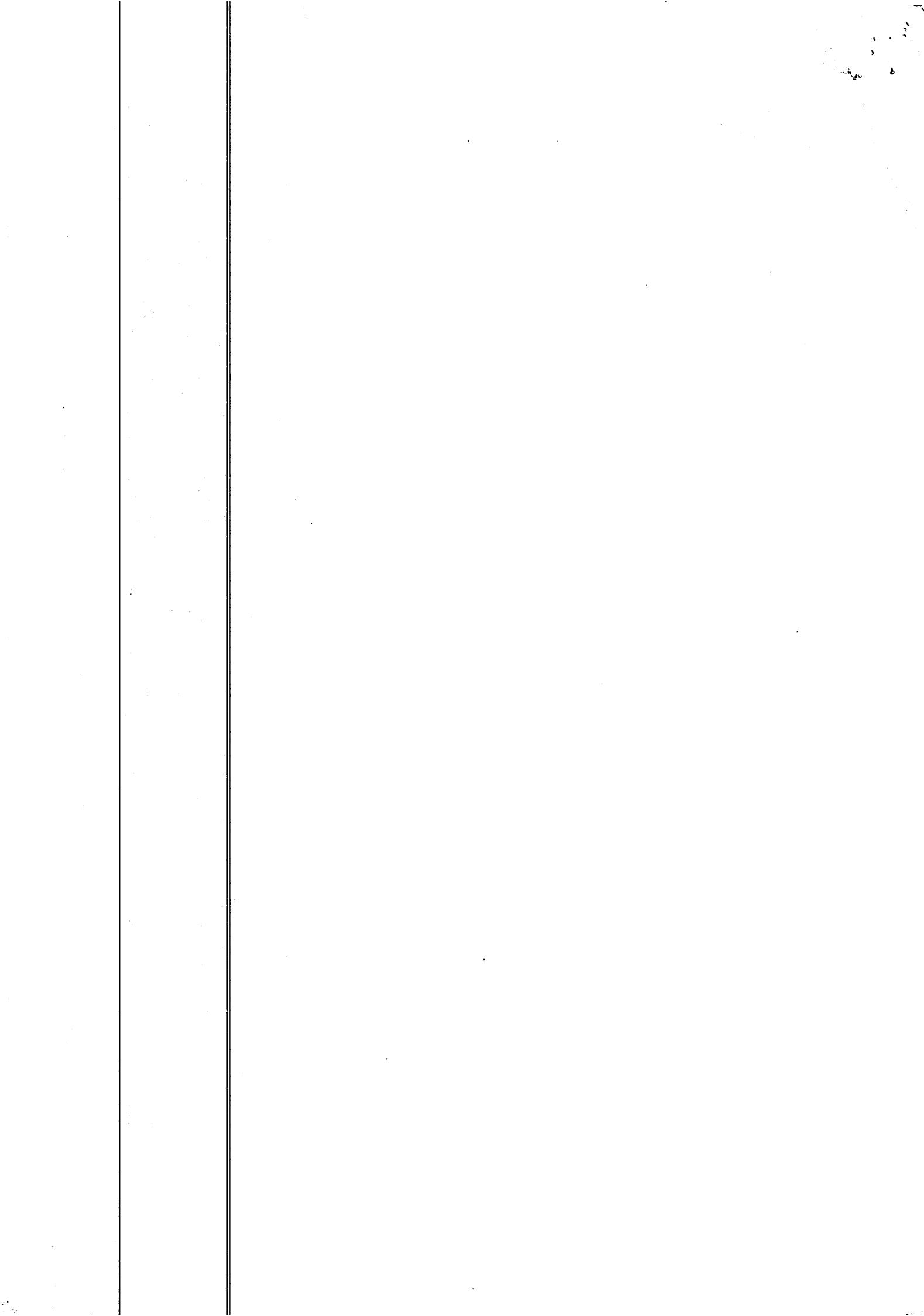
Dès lors, ils soulèvent l'incompétence de la juridiction de céans à connaître du présent litige, au profit du Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Pour s'opposer à ce moyen d'incompétence, les défenderesses font valoir que la compétence des juridictions de commerce est d'ordre public, de sorte que nul ne peut y déroger par convention ;

L'article 9 de loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose :

« *Les juridictions de commerce connaissent :*

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;*
- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*



- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Il ressort de ces dispositions, que les juridictions de commerce sont exclusivement compétentes pour connaître de tout litige, ayant un caractère commercial, soit en raison de la qualité de commerçante des parties au contrat, soit en raison de l'objet commercial du litige ;

A ce titre, l'article 9 du code procédure civile, commerciale et administrative dispose: « *Les règles de compétence d'attribution sont d'ordre public. Est nulle toute convention y dérogeant.* » ;

Aux termes de cette disposition, toute convention dérogeant à une règle d'attribution de compétence est nulle et nul effet ;

En l'espèce, il résulte de pièces du dossier, que le protocole d'accord du 30 Mai 2017, a été conclu par une société commerciale dans le cadre de ses activités commerciales, à savoir, DESSERET CONSTRUCTION d'une part, et par une personne non commerçante, qu'est monsieur KORE Zadi Claude ;

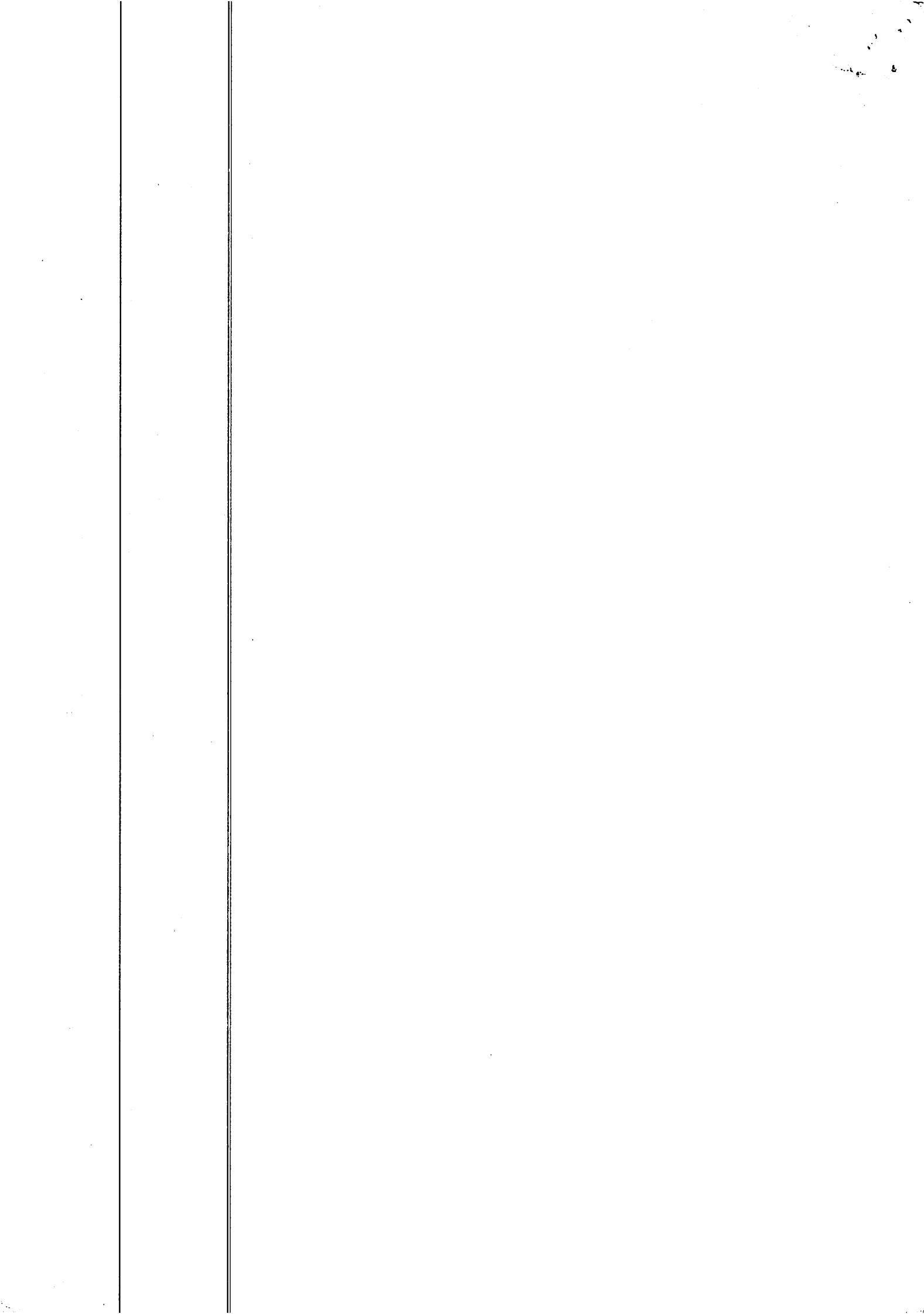
Il s'ensuit, que ce contrat revêt une nature commerciale, de sorte que les juridictions de commerce sont compétentes pour connaître de tout litige pouvant en découler ;

Dès lors, la clause attributive de compétence insérée audit contrat, attribuant une compétence exclusive à la juridiction de droit commun, notamment le Tribunal de Première Instance de Yopougon, pour connaître des différends qui pourraient en résulter, est nulle et de nul effet ;

Cette clause attributive de compétence étant nulle, elle ne peut donc servir de fondement aux défenderesses, pour décliner la compétence de la juridiction de céans ;

Il convient en conséquence, de rejeter l'exception d'incompétence soulevée, comme étant inopérante ;

#### **Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative**



### **de règlement amiable**

Les défenderesses soulèvent l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, arguant qu'elles n'ont pas reçu le courrier du 12 Septembre 2018, que monsieur ZADI Kore Claude soutient leur avoir adressé à cette fin ;

Monsieur ZADI Kore Claude s'oppose à cette fin de non-recevoir, motif pris de ce qu'il a signifié ledit courrier au siège social des défenderesses ;

L'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce dispose :

*« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 in fine de la même loi ajoute : « si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle, que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, pour justifier qu'il a accompli la tentative de règlement amiable préalable, monsieur ZADI Kore Claude se prévaut d'un courrier du 12 Septembre 2018, réceptionné par un dénommé N'GUESSAN ;

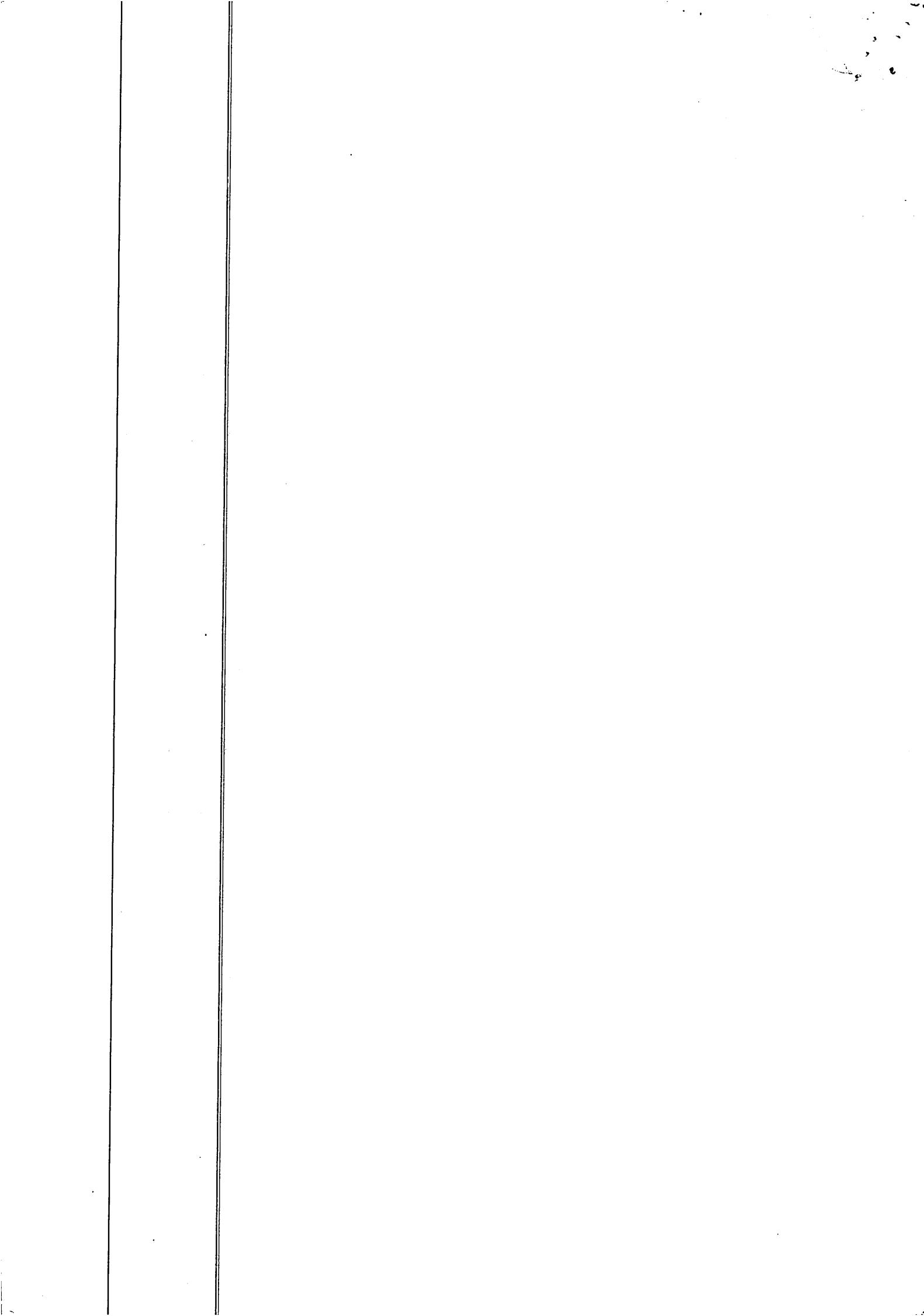
Toutefois, aucune pièce du dossier ne permet de dire que ce dernier est un préposé des sociétés DESSERT CONSTRUCTION et RCMEC-CI, et encore moins, que ledit courrier a été signifié au siège social de celles-ci ;

Ainsi, il convient de dire que les défenderesses n'ont pas reçu cette offre de règlement amiable préalable, alors et surtout que, leur cachet pouvant établir la réception effective de ce courrier n'y est pas apposé

Il s'ensuit, qu'aucune tentative de règlement amiable n'a été initiée par les parties en litige, préalablement à la saisine de la juridiction de céans ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer l'action irrecevable pour ce motif, ainsi que la demande reconventionnelle dont le sort est liée à la demande principale ;

### **Sur les dépens**



Le demandeur succombant, il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par les défenderesses ;

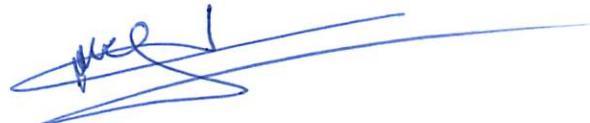
Se déclare compétent pour connaître du présent litige ;

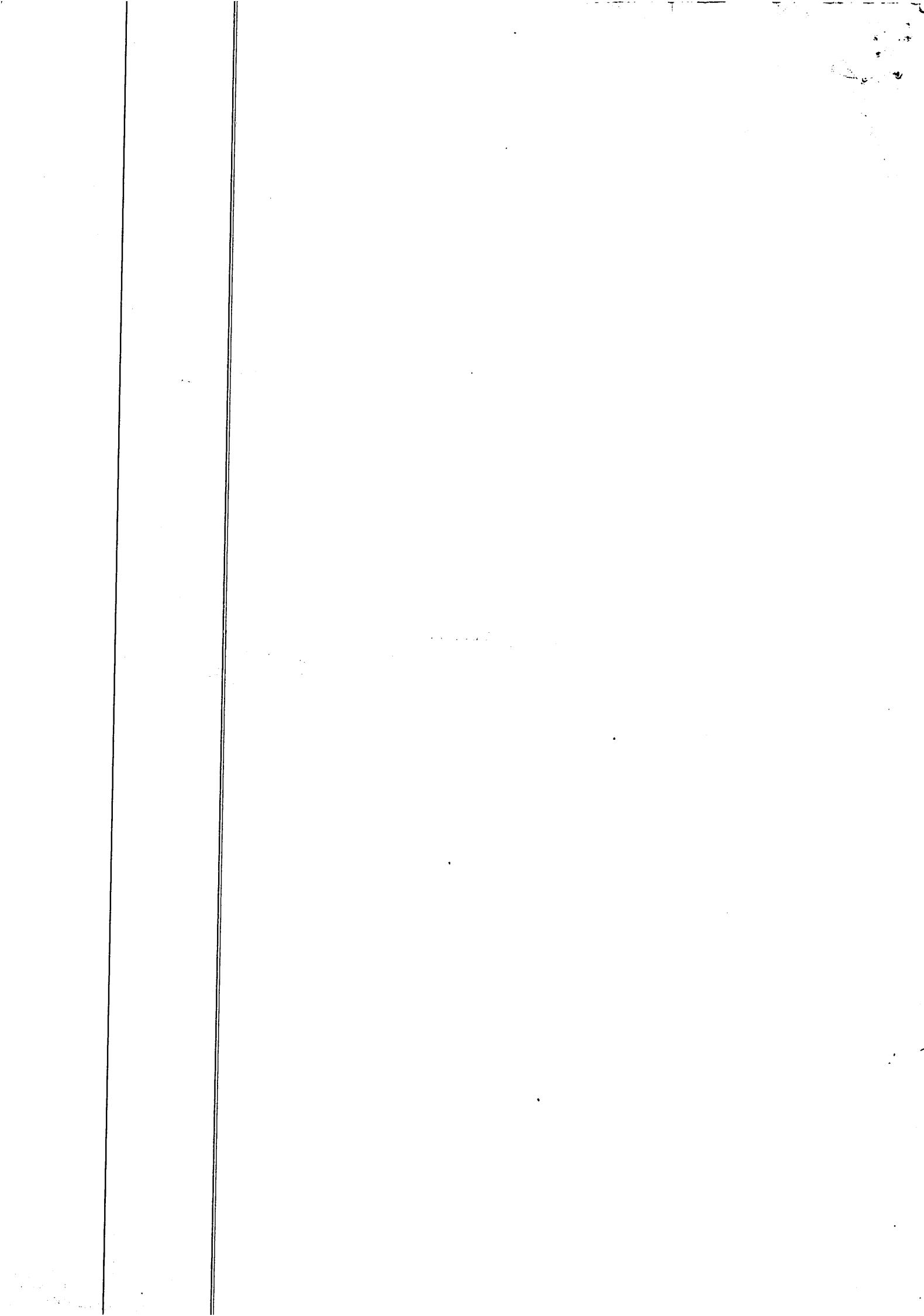
Déclare irrecevable l'action de monsieur KORE Zadi Claude pour défaut de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, juge et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.





Le demandeur succombant, il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par les défenderesses ;

Se déclare compétent pour connaître du présent litige ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur KORE Zadi Claude pour défaut de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, juge et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° D.R.C : 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 33

N° 668 Bord 2521 32

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affirmatif*

Документ

ЗАЯВА О РЕГИСТРАЦИИ

РЕГИСТРАЦИИ АВТОМАТА

ПОДДЕРЖИВАЮЩЕГО

ПОДДЕРЖИВАЮЩЕГО